

DE CISION N° 02.25.022

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation précaire du domaine privé d'une surface d'environ 40m², au 1, rue du Docteur Demirleau à Montmorency pour le stationnement de quatre véhicules liés au chantier de réhabilitation de l'immeuble 23, rue Carnot à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°1 du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 Juin 2022 portant modification de la délibération n°1 du 16 Juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire d'un terrain sis 1, rue du Docteur Demirleau à Montmorency, parcelle cadastrée section AB 761 ;

CONSIDERANT la demande de la SAS B.C.R – BATIMENT CONSTRUCTION RENOVATION à la Ville de pouvoir utiliser le terrain afin d'y stationner quatre véhicules dans le cadre de la réalisation des travaux sis 23, rue Carnot à Montmorency, immeuble faisant l'objet d'une procédure de mise en sécurité avec interdiction partielle d'habiter à la suite de la déclaration d'un incendie en date du 10 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le terrain est disponible sur la période demandée ;

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire doit être signée entre la Ville de Montmorency et la SAS B.C.R – BATIMENT CONSTRUCTION RENOVATION afin d'encadrer les conditions d'occupation du terrain ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec la SAS B.C.R – BATIMENT CONSTRUCTION RENOVATION une convention d'occupation précaire pour l'occupation d'une partie du terrain d'une surface d'environ 40m², situé 1, rue du Docteur Demirleau 95160 Montmorency ;

ARTICLE 2 La convention d'occupation précaire est consentie moyennant une redevance de 4 877,20 € pour une occupation du 10 février 2025 au 27 juin 2025 ;

ARTICLE 3 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention d'occupation précaire joint à la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le **06 FEV. 2025**

Transmise en S/Pref. le : **07 FEV. 2025**
Publiée le : **07 FEV. 2025**
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Pour le Maire
et par délégation,
Anne-Marie SWIRET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.